


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Amélie CATTEAU

Commune d'AUBIGNY
NESTLE PURINA PETCARE

ARRETE DU 28 AVRIL 2009
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 autorisant la société NESTLE PURINA PETCARE à valoriser par épandage agricole les boues liquides et déshydratées chaulées issues de la station d'épuration de l'usine d'AUBIGNY,

Vu la demande présentée le 26 janvier 2009 par la société NESTLE PURINA PETCARE en vue d'intégrer de nouvelles parcelles au périmètre d'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine d'AUBIGNY,

Vu la nouvelle étude préalable déposée à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 février 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 23 mars 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 avril 2009 à la connaissance du demandeur

Considérant que le dossier de demande d'évolution du plan d'épandage déposé par la société NESTLE PURINA PETCARE à AUBIGNY montre que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen de l'étude préalable déposée en janvier 2009 à l'appui de la demande fait apparaître :

- Que la quantité et la qualité des effluents épandus sont inchangées,
- Que les nouvelles parcelles du périmètre d'épandage sont situées dans les communes ayant déjà fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 janvier 2005 au vendredi 4 février 2005 inclus à savoir ALLONVILLE, AUBIGNY, BEHENCOURT, BUSSY-LES-DAOURS, CACHY, CAMON, DAOURS, FOUILLOY, FRECHENCOURT, HAMELET, LAHOUSOYE, LAMOTTE-BREBIERE, PONT-NOYELLES, QUERRIEU, RIVERY, ST-GRATIEN, VILLERS-BRETONNEUX,
- Que les nuisances potentielles pour les zones urbanisées ne seront pas aggravées par rapport au plan d'épandage actuel autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 avec l'interdiction d'épandre à moins de 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers et l'utilisation d'un système d'enfouissement immédiat des boues pour les parcelles les plus proches des habitations,
- L'innocuité des boues destinées à l'épandage et le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 concernant les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques,

Considérant que le nouveau périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique,

Considérant que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte par le demandeur,

Considérant que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction notamment de la composition des boues de la station d'épuration de la société SAS NESTLE PURINA PESTCARE France à AUBIGNY, du besoin de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques,

Considérant qu'il convient, en conséquence, conformément à l'article L.512-31 du Code de l'Environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires du Code de l'Environnement susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 autorisant la société NESTLE PURINA PETCARE à valoriser par épandage agricole les boues liquides et déshydratées chaulées issues de sa station d'épuration de l'usine d'AUBIGNY, sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Le parcellaire joint à la demande présentée le 30 avril 2004 est remplacé dans son intégralité par celui joint à la demande du 26 janvier 2009.

ARTICLE 3 :

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 est remplacé comme suit :
Les parcelles sont repérées par leurs coordonnées cadastrales sur les parcellaires au 1/25 000 et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe de l'étude préalable transmise le 26 janvier 2009 à l'appui de la demande susvisée, soit une superficie globale de 1179,56 ha dont 1121,43 ha effectivement épandables.

ARTICLE 4 :

Le cinquième alinéa du point « II.3 – Condition de l'épandage » de l'annexe II à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 est remplacé comme suit :

La dose d'apport pour les boues déshydratées chaulées est au maximum de 5,5 tonnes de matières sèches à l'hectare.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AUBIGNY par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AUBIGNY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans Le Courier Picard et Picardie La Gazette.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AUBIGNY, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S.NESTLE PURINA PETCARE France et dont une copie sera adressée au maire des communes de ALLONVILLE, BEHENCOURT, BUSSY-LES-DAOURS, CACHY, CAMON, DAOURS, FOUILLOY, FREHENCOURT, HAMELET, LAHOUSOYE, LAMOTTE-BREBIERE, PONT-NOYELLES, QUERRIEU, RIVERY, ST-GRATIEN, VILLERS-BRETONNEUX, ainsi qu'aux services suivants :

- Direction départementale de l'équipement de la Somme ;
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- agence de l'Eau Artois Picardie

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yves LUCCHESI